



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 20/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

M.T.P. (MOUGENOT TRAVAUX PUBLICS)

11 RUE DES PORTES
88560 Saint-Maurice-sur-Moselle

Références : S-23-685RP

Code AIOT : 0006204020

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2023 dans l'établissement M.T.P. (MOUGENOT TRAVAUX PUBLICS) implanté lieu-dit " La Basse des Feignes " 88250 La Bresse. L'inspection a été annoncée le 03/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite de la carrière a été réalisée dans le cadre du changement d'exploitant, Mougenot T.P. ayant repris, à son profit, l'exploitation de la carrière anciennement exploitée par la SARL THIERRY NICOLLET. Cette visite a permis de faire un premier point entre l'inspection et le nouvel exploitant.

Il est à noter que les prescriptions contrôlées sont issues de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 65/2020/ENV du 27 novembre 2020 initialement pris pour encadrer l'exploitation par la SARL THIERRY NICOLLET. Les prescriptions de l'arrêté n° 65/2020/ENV susmentionné ont été transférées à la société MOUGENOT T.P. par arrêté préfectoral n° 487/2023/DREAL/UD88 du 25 avril 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- M.T.P. (MOUGENOT TRAVAUX PUBLICS)
- lieu-dit " La Basse des Feignes " 88250 La Bresse
- Code AIOT : 0006204020
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière est une exploitation de granit à ciel ouvert dont les matériaux servent aux chantiers de la société MOUGENOT.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Visite généraliste.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Remarque hors points de contrôle : La source présente en contrebas de la carrière semble avoir été aménagée, potentiellement par la commune. Elle semble protégée d'éventuelles agressions extérieures. Son état ne correspond pas à l'état précédemment connu par le service de l'inspection.



État de la source au moment de la visite

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Disposition préliminaires à l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 27/11/2020, article 2.71	/	Lettre de suite	5 mois
5	Disposition préliminaires à l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 27/11/2020, article 2.7.2	/	Lettre de suite	5 mois
7	Plans	Arrêté Préfectoral du 27/11/2020, article 3.2.1	/	Lettre de suite	5 mois
8	Effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 27/11/2020, article 5.3.1	/	Lettre de suite	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 27/11/2020, article 2.3.1	/	Sans objet
3	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 27/11/2020, article 2.3.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non conformité majeure n'a été constatée durant la visite. Plusieurs non-conformités, essentiellement administratives et peu susceptibles d'engendrer des nuisances à l'environnement, ont été relevées. Le bordereau de transmission joint au présent rapport fait office de lettre de suites amenant l'exploitant à mettre sa carrière en conformité sous un délai de 5 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 2 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2020, article 2.3.1
Thème(s) : Autre, Propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site et de ses abords est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les points d'accumulation de poussières, y compris sur les abords extérieurs du site, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.</p> <p>L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, de boues, de déchets, ...</p> <p>[...] »</p>
<p>Constats :</p> <p>Le respect de cette prescription n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2020, article 2.3.2
Thème(s) : Autre, Esthétique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>« Les abords du site, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté, dans le respect des mesures de préservation de la faune et de la flore. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...). L'exploitant maintiendra la végétation arbustive dans le délaissé périphérique. »</i>
Constats : Le site et ses abords sont bien intégrés dans leur environnement écologique et paysager.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Disposition préliminaires à l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2020, article 2.7.1
Thème(s) : Autre, Bornage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>« Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :</i> <ul style="list-style-type: none">• <i>des bornes en tout point nécessaire pour déterminer le périmètre de l'autorisation, ces bornes doivent rester en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site ;</i>• <i>un piquetage en tout point nécessaire pour matérialiser le périmètre d'extraction et les distances de recul imposées au présent arrêté. »</i>
Constats : Aucun bornage n'a pu être visualisé durant la visite. Il est demandé à l'exploitant de mettre en place les marquages nécessaires sous un délai de 5 mois. La non conformité étant mineure, et compte tenu du changement d'exploitant récent, l'inspection propose de ne pas engager dans l'immédiat les suites administratives requises.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 5 mois

N° 5 : Disposition préliminaires à l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2020, article 2.7.2
Thème(s) : Autre, Panneaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>« L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.</i> <i>L'exploitant est tenu d'installer en tout point nécessaire :</i> <ul style="list-style-type: none">• <i>des panneaux interdisant l'accès du public au site ;</i>• <i>des panneaux avertissant des dangers du site ;</i>• <i>[...] »</i>
Constats : Les panneaux interdisant l'accès au site ainsi que les dangers sont bien présents. En revanche, c'est l'identité de l'ancien exploitant qui reste mentionnée à l'entrée du site.
 A photograph showing the entrance to a quarry site. A dirt road leads into a wooded area. On the left side of the road, there are several warning signs. The top sign is white with black and red text, reading 'EXPLOITATION DE CARRIERE NICOLLET', 'DANGER TIR DE MINES', and 'INTERDIT AU PUBLIC'. Below it is a red and white 'no entry' sign with a person icon, and another sign that says 'CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC'.
Entrée du site
 Two photographs showing warning signs installed in the periphery of the site. The left photo shows a red and white 'no entry' sign in a wooded area. The right photo shows a larger brown sign with white text that reads 'DANGER CARRIERE TIR DE MINES PASSAGE INTERDIT' and a red and white 'no entry' sign below it, situated in a grassy field.
Panneaux implantés en périphérie du site (source :exploitant)

Il est demandé à l'exploitant de mettre la signalisation de son site à jour sous un délai de 5 mois.

Cette non-conformité, d'ordre uniquement administratif, n'engendre pas de risques pour l'environnement et les riverains. Compte tenu du changement d'exploitant récent, l'inspection propose de ne pas engager dans l'immédiat les suites administratives requises.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 5 mois

N° 7 : Plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2020, article 3.2.1
Thème(s) : Autre, Plan d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Sur ce plan sont reportés : <ul style="list-style-type: none">• les dates de levée ;• le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées ;• les limites de sécurité et périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales ;• les clôtures ou tout dispositif équivalent ;• les bords de la fouille ;• le périmètre d'extraction ;• les zones particulières de préservation écologique ;• les courbes de niveau (équidistantes, tous les 10 m d'altitude) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés ;• les courbes bathymétriques sur l'ensemble du plan d'eau équidistantes tous les 10 m de profondeur ;• la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat et, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne la santé et la sécurité publique ;• les installations de prélèvement d'eau ;• les exutoires de rejets des effluents aqueux ;• l'emplacement exact du bornage ;• l'étendue des zones décapées et l'emplacement des zones de stockage des déchets inertes d'extraction internes ;• les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour calcul des garanties financières ;• les zones où l'exploitation est terminée, celles en eau, celles remblayées et celles remises en état ;• les voies d'accès et chemins menant à la carrière ;• les piézomètres, cours d'eau, et fossés limitrophes à la carrière. ».
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un plan du site à jour. Il est demandé à l'exploitant d'en faire réaliser un, conforme aux dispositions de la prescription contrôlée, et d'en transmettre une copie (support papier + support numérique) à l'inspection des installations classées, sous un délai de 5 mois. Cette non-conformité, d'ordre uniquement administratif, n'engendre pas de risque pour l'environnement. Compte tenu du changement d'exploitant récent, l'inspection propose de ne pas engager dans l'immédiat les suites administratives requises.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 5 mois

N° 8 : Effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2020, article 5.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Séparateur d'hydrocarbures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>« Destination prévue pour les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (aires de parking, de manœuvre de véhicule, de ravitaillement ...) : Traitement des eaux par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel par infiltration sous condition de respect des valeurs limites définies dans l'article 5.3.7 du présent arrêté. »</i>
Constats : Un engin de chantier est présent sur le site mais il n'y a pas d'aire dédiée à son stationnement. Il est demandé à l'exploitant de mettre en place sur le site, sous 5 mois, une aire de stationnement munie d'un séparateur d'hydrocarbures. L'unique engin présent dispose d'un kit anti-pollution et présente un risque modéré de pollution de l'environnement, et compte tenu du changement d'exploitant récent, l'inspection propose de ne pas engager dans l'immédiat les suites administratives requises.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 5 mois